

GE_GERICHTE C/23894/2020 vom 6. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23894_2020

FR: GE_GERICHTE C/23894/2020 du 6 février 2024

IT: GE_GERICHTE C/23894/2020 del 6 febbraio 2024

Regeste

co.62

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel, formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Les deux parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 2.2

Les pièces produites par les parties sont toutes postérieures au 16 décembre 2022, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, de sorte qu'elles sont recevables. Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, les rapports de renseignements du 27 mars 2023 et procès-verbaux d'audition des 23 février et 1^{er} juin 2023 produits par l'intimé le 24 novembre 2023 sont recevables. Il n'est en effet pas établi que l'intimé aurait pu avoir accès plus tôt à la procédure pénale, étant rappelé que celle-ci a été classée en 2020 puis réouverte par la suite. Il n'y a dès lors pas lieu de déclarer ces pièces irrecevables au motif que l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise.

E. 3

Le Tribunal s'est déclaré convaincu que l'intimé avait été victime d'infractions répétées contre son patrimoine le 27 novembre 2018 au petit matin. Le nombre, la fréquence et l'importance des débits opérés sur ses cartes bancaires en l'espace d'une heure et demie ne permettaient d'aboutir à aucune autre conclusion, dans la mesure où si l'intimé en avait été l'auteur, il aurait passé la quasi-totalité de son temps au sein des locaux à utiliser le terminal de paiement. Il était impossible qu'il ait pu parallèlement pratiquer à cinquante reprises l'acte sexuel. Il n'était pas établi que le témoin H_____ se trouvait dans les locaux la nuit du 26 au 27 novembre 2018. Ce témoin n'avait d'ailleurs pas reconnu l'intimé, ni confirmé qu'il avait consommé des prestations sexuelles pour environ 11'000 fr. cette nuit-là. Les signatures des récépissés ne correspondaient pas à celles figurant sur le permis de séjour et le contrat de bail de l'intimé. Le fait que celui-ci ait pu commander un Uber n'était pas incompatible avec son affirmation selon laquelle il avait été drogué. Il importait peu de savoir si l'appelant s'était dessaisi ou non des montants litigieux car, au regard du nombre, de la fréquence et de l'importance des débits opérés dans un très court laps de temps, il aurait dû se douter de leur caractère suspect et s'attendre à devoir restituer les sommes concernées. L'appelant était donc tenu de rembourser à l'intimé les montants litigieux en application des règles sur l'enrichissement illégitime. L'appelant fait valoir que trois prostituées sont intervenues ce soir-là, à savoir J_____, I_____ et H_____, ce qui expliquait le montant élevé des prestations facturées. Les récépissés de cartes bancaires avaient été signés. L'intimé n'avait pas été drogué car il était allé travailler le lendemain. Il reconnaissait n'avoir utilisé qu'une seule carte de crédit et n'avait pas expliqué comment les prostituées avaient trouvé sa deuxième carte de crédit et le code y afférent. L'intimé avait ainsi très vraisemblablement décidé de requérir des prestations supplémentaires après la première relation sexuelle et avait approuvé les débits y relatifs. Les paiements avaient dès lors été effectués en vertu d'une cause valable, soit un contrat entre l'intimé et les prostituées concernées. En tout état de cause, l'appelant n'était pas enrichi car il n'avait reçu les sommes concernées qu'en dépôt, pour le compte des prostituées, auxquelles il les avait restituées de bonne foi quelques jours plus tard. Les montants concernés n'étaient pas inhabituels, les récépissés étaient signés et il ne se trouvait pas sur place, de sorte qu'il ne pouvait pas déceler une éventuelle irrégularité. Au 13 novembre 2019, il s'était dessaisi des montants litigieux depuis près d'un an.

3.1.1 Selon l'art. 1 al. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2).

3.1.2 A teneur de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). Les conditions d'application de l'art. 62 CO sont au nombre de quatre : un enrichissement du débiteur, un appauvrissement du créancier, la connexité entre l'appauvrissement de l'un et l'enrichissement de l'autre, et enfin l'absence de cause légitime à l'enrichissement du débiteur (Chappuis, Commentaire romand, Code des obligations I, 3^{ème} éd. 2021, n. 3 ad art. 62 CO). Celui qui agit en restitution de l'enrichissement illégitime doit établir que l'avantage obtenu à ses dépens est dépourvu de cause légitime (art. 8 CC). Il y a absence de cause légitime notamment lorsqu'une prestation est effectuée en l'absence de tout contrat, sur la base d'un contrat inexistant ou de celle d'un contrat qui serait nul (Chappuis, op. cit. , n. 18 ad. art. 62 CO). L'action en enrichissement illégitime a pour fonction de corriger un déplacement patrimonial qui profite sans droit au débiteur (Chappuis, op. cit. , n. 2 ad art. 62 CO; Schulin/Vogt, Basler Kommentar , OR I , 7^{ème} éd. 2020, n. 1 ad art. 62 CO). L'enrichi

doit ainsi restituer ce qu'il a reçu sans droit et dont il se trouve encore enrichi au moment où la répétition est exigée (ATF 87 II 137, JdT 1961 I 604; Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 2012, n. 1856 et 1857). 3.1.3 Selon l'art. 64 CO, il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition; à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer. La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du transfert, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait, ou devait savoir en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (ATF 130 V 414, consid. 4.3; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 9C_319/2013 du 27 octobre 2013, consid. 2.2). Dans la mesure où la disparition de l'enrichissement est une objection, c'est à l'enrichi de prouver les faits qui diminuent ou suppriment son obligation de restitution (Schulin/Vogt, op. cit., n. 24 ad art. 64 CO).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé a conclu, le 27 novembre 2018 à 1h40 environ, avec une prostituée se trouvant dans l'appartement propriété de l'appelant, un contrat portant sur une prestation sexuelle au prix de 115 fr. Par contre aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimé a conclu, par la suite, avec une ou plusieurs prostituées, d'autres contrats portant sur d'autres prestations sexuelles pour un montant de 11'300 fr. environ. En effet, les allégations de l'appelant selon lesquelles les prestations pour lesquelles il a reçu des paiements ont été effectuées par H_____ ("H_____"), I_____ ("I_____") et J_____ ("J_____") ne sont pas confirmées par les pièces du dossier. Le témoin H_____ a déclaré au Tribunal qu'elle ne reconnaissait pas l'intimé. Elle a ajouté, lors de son audition par la police valaisanne en juin 2023, qu'elle ne se trouvait pas à Genève le 27 novembre 2018 et que ses collègues I_____ et J_____ ne s'y trouvaient pas non plus. A cela s'ajoute que, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, le nombre et la fréquence des débits opérés sur les cartes bancaires de l'intimé, en l'espace d'une heure trente, excluent que ceux-ci aient été effectués par l'intimé. L'appelant soutient que l'intimé a très vraisemblablement décidé de requérir des prestations supplémentaires après la première relation sexuelle et a approuvé les débits y relatifs. Ces allégations ne sont pas crédibles. Il n'est en effet pas contesté que la procédure dans les salons de prostitution de l'intimé était toujours identique, à savoir que, après que le client et la prostituée se soient mis d'accord sur le prix, celui-ci était débité de la carte de crédit du client et la prestation, d'une durée de 15 à 20 minutes, était ensuite effectuée. Or, en l'espèce, dans les 20 minutes qui ont suivi le premier paiement, sept débits supplémentaires pour plusieurs milliers de francs ont été effectués sur les cartes de crédit de l'intimé. Cette chronologie contredit la thèse de l'appelant, selon laquelle l'intimé avait requis de nouvelles prestations après que la première lui ait été fournie. L'intimé ne pouvait pas à la fois profiter de la prestation sexuelle qu'il venait de payer et, en même temps, effectuer des débits supplémentaires sur sa carte de crédit pour des prestations futures. Les constatations de la police et du Tribunal, selon lesquelles il est impossible que l'intimé ait commandé, payé et obtenu autant de prestations sexuelles entre 1h42 et 3h10 sont ainsi parfaitement justifiées. Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, il n'est pas établi que les récépissés qu'il a produits aient été effectivement signés par l'intimé. Les signatures apparaissant sur ces documents diffèrent de celles figurant sur le permis de séjour et le contrat de bail produits par l'intimé, ainsi que de celle de la procuration conférée par l'intimé à son avocat. Ces signatures ne sont de plus pas similaires à celle apposée sur la plainte pénale du 4 décembre 2018, contrairement à ce que fait valoir l'appelant. Compte tenu de ce qui précède, il importe peu de savoir quel a exactement été le mode opératoire des

personnes ayant frauduleusement utilisé les cartes de crédit de l'intimé. La version des faits exposée par celui-ci est au demeurant tout à fait crédible, à savoir qu'il n'était pas dans son état normal, soit en raison du fait qu'il avait été drogué, soit en raison du fait qu'il était ivre, et que les personnes présentes ont profité de son état pour observer le code de sa carte bancaire lorsqu'il l'a composé la première fois, puis utilisé à son insu ses deux cartes de crédit, qui avaient le même code. Le fait que l'intimé soit allé travailler le lendemain des faits, ou qu'il ait commandé un taxi peu avant 4h00 du matin, ne suffit pas à démontrer qu'il n'a pas été drogué. Il se peut notamment que, après un certain temps, l'effet de la drogue, voire de l'alcool, se soit dissipé. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal a retenu à juste titre que les versements litigieux ont été effectués sans cause valable. L'appelant, qui a reçu lesdits versement, s'est en outre bien enrichi dans une mesure correspondant à l'appauvrissement de l'intimé. Les conditions d'application de l'art. 62 CO sont dès lors réalisées. L'appelant fait valoir qu'il n'est pas tenu à restitution car il s'est déssaisi de bonne foi des sommes reçues, en les versant aux prostituées ayant effectué les prestations fournies en faveur de l'intimé. Il ressort cependant du dossier que les personnes à qui l'appelant prétend avoir versé les montants indûment reçus n'ont prodigué aucune prestation à l'intimé, puisqu'elles ne se trouvaient pas sur place. L'appelant n'a de plus produit aucun document établissant qu'il avait effectivement versé de l'argent aux intéressées, quelques jours après les faits, comme il l'allègue. Le témoin H_____ a confirmé que les montants qui lui étaient remis par l'appelant l'étaient contre signature d'une quittance. Or aucune quittance n'a été produite par l'appelant pour confirmer ses dires. Le fait que le témoin ait déclaré au Tribunal que l'appelant ne lui devait plus rien ne démontre quant à lui pas que celui-ci lui a remis les sommes versées par l'intimé le 27 novembre 2018. L'appelant n'a ainsi pas établi qu'il n'était plus enrichi au moment où l'intimé lui a réclamé la restitution des montants versés à tort. En tout état de cause, même à supposer que l'appelant se soit effectivement déssaisi des montants concernés, cela ne ferait pas obstacle aux prétentions de l'intimé. En effet, au regard du nombre, de la fréquence et de l'importance des débits opérés sur les cartes bancaires de l'intimé, ce en l'espace d'un très court laps de temps, l'appelant ne pouvait, à la lecture de son relevé de compte, que se douter de leur caractère éminemment suspect et devait ainsi s'attendre à devoir restituer les montants crédités sur son compte. Les déclarations toutes générales du témoin H_____ sur le fait qu'il est possible pour certains clients de dépenser 11'000 fr., voire plus, en une nuit, voir une heure, ne sont pas déterminantes dans ce cadre, compte tenu de l'état de fait particulier de la présente cause. De plus, les tarifs du témoin ne sont pas les mêmes que ceux de ses collègues présentes le 27 novembre 2018, puisque la seule prestation sexuelle reçue par l'intimé a coûté 115 fr., alors que le témoin a déclaré que son tarif minimum se situait entre 300 fr. et 400 fr. Les quittances datées de 2023 produites par l'appelant devant la Cour concernent quant à elles un autre client et n'ont aucune pertinence pour trancher le cas d'espèce. Enfin, la poursuite a été requise à l'encontre de l'appelant avant l'expiration du délai de prescription d'un an applicable à l'époque (art. 67 aCO). L'appelant ne soutient d'ailleurs pas que les prétentions de l'intimé se heurteraient à la prescription. Le fait que celui-ci ait attendu quelques mois pour interpeller l'appelant par écrit est dès lors dénué de pertinence. L'appelant ne forme par ailleurs aucun grief à l'encontre du calcul du montant qu'il a été condamné à payer ou des intérêts alloués par le Tribunal. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'100 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 5, 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art.

106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par ses soins, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens d'appel dus à l'intimé seront arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96 et 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5837/2023 rendu le 17 mai 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23894/2020. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'100 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 2'000 fr. de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.